

# COUR DU QUÉBEC CHAMBRE CIVILE Région Estrie

(Districts de Saint-François, Bedford, Drummond et Mégantic)

## COMMUNIQUÉ DU 17 NOVEMBRE 2022

### **Demandes de garde en établissement en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique**

Ces directives s'appliquent à toutes les demandes de garde en établissement en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique (collectivement les **Demandes**) pour la région Estrie, soit les districts de Saint-François, Bedford, Drummond et Mégantic.

Ces directives ne suppléent pas aux dispositions de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile*.

## **1. MODALITÉS PRÉALABLES À LA MISE AU RÔLE DES DEMANDES**

### **1.1 Signification et notification des Demandes et des pièces**

Les Demandes et les pièces à leur soutien sont signifiées ou notifiées, le cas échéant, conformément aux règles et selon les délais prévus au *Code de procédure civile*, à moins que le tribunal n'accorde une dispense de signification ou de notification (articles 121 et 123 *C.p.c.*).

### **1.2 Dépôt des Demandes et des pièces au greffe**

Les Demandes et les pièces doivent être déposées au greffe dès que possible. Pour les Demandes urgentes qui ne nécessitent pas d'avis de présentation, elles doivent être déposées avec les pièces au plus tard à 11 h 00 le jour de leur présentation.

### 1.3 Présentation des Demandes

Le tribunal siège les lundis, mercredis et vendredis à compter de 9 h 30. Les Demandes du district de Drummond sont présentées à 14 h.

Pour chaque district, les Demandes urgentes sont présentées à 14 h les jours où le tribunal siège.

## 2. MODALITÉS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES DEMANDES

### Présence des parties, des témoins et des avocats

La personne qui fait l'objet d'une Demande (**Personne visée**) est entendue en personne au palais de justice, à moins que la Demande ne comporte une demande de dispense d'interrogatoire, laquelle doit être supportée par une preuve présentée au tribunal pour décision au moment de la présentation de la Demande.

Dans des cas exceptionnels, la Personne visée peut participer à distance à partir du centre hospitalier où elle se trouve. Une demande d'autorisation doit être présentée au tribunal, appuyée d'une preuve pertinente. La demande peut être incluse à la Demande ou être présentée verbalement à l'audience.

Conformément à leur devoir de coopération et pour assurer une saine gestion des audiences, il est suggéré que les parties et les avocats s'informent mutuellement à l'avance de leur intention de demander l'autorisation pour que la Personne visée participe à distance. De plus, les parties et les avocats doivent s'assurer que la Personne visée sera munie de l'équipement informatique disponible pour participer à distance et que tout sera mis en place pour ne pas retarder les audiences, si le tribunal devait autoriser la participation à distance.

La personne **Mise en cause, les médecins, et les témoins** sont entendus en personne au palais de justice, mais peuvent l'être via Teams. Le tribunal peut exiger leur présence physique séance tenante.

Sauf pour les Demandes urgentes qui procèdent via Teams, les **avocats** sont présents au palais de justice.

≈ ≈ ≈ ≈ ≈

**GILLES LAFRENIÈRE, J.C.Q.**  
**Coordonnateur Chambre civile**

Palais de justice  
1680, boulevard Saint-Joseph  
Drummondville (Québec) J2C 2G3